



france•tv

SIGNATURE DE L'AVENANT NOA 2

Réserves du SNJ

Le 22 mars 2018, en signant l'accord sur le projet NAQTV, le SNJ n'a pas adhéré pour autant à l'accord QVT du 12 juillet 2017 auquel il est fait référence dans l'accord d'établissement. De la même manière, la signature par le SNJ de cet avenant N°2 ne signifie pas une adhésion à l'accord cadre GPEC-RCC du 7 mai 2019 auquel il est fait référence dans ce nouvel avenant.

Le SNJ rappelle par ailleurs :

- Que les salariés ont le droit de ne pas être volontaires aux expérimentations permises par cet accord.
- Que le refus d'être volontaire ne doit pas entraîner de discriminations notamment salariales envers celles et ceux qui exercent ce droit.
- Que s'il apparaissait à l'issue de l'attribution des mesures individuelles 2019 (y compris les primes) que les non-volontaires auraient été défavorisés par rapport aux volontaires, nous serions alors dans une situation de discrimination contraire aux engagements de l'accord initial.
- Qu'un des principes de l'expérimentation est d'être réversible. Son prolongement ne peut en aucun cas avoir un effet « fait accompli ».

Bordeaux, le 06 juin 2019